



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de formation reclassement

Question écrite n° 6142

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les legitimes revendications exprimees par un de ses administres. L'interesse, age de vingt-trois ans, a repris les etudes en classe de premiere l'annee derniere grace a l'allocation formation reclassement qui lui a ete attribuee. Il a, depuis, brillamment reussi son passage en terminale. Il risque de devoir abandonner les etudes, car le renouvellement de l'AFR lui a ete refuse au motif qu'il n'a pas tout a fait effectue les 1 095 jours de travail salarie necessaires. A l'heure ou le Gouvernement entend faire de la formation et de sa reforme un outil principal de la lutte contre le chomage, il est incomprehensible que l'on decourage ainsi les jeunes. Comment un jeune demandeur d'emploi peut-il accumuler 1 095 jours de travail salarie pour beneficier de l'AFR ? Il est inadmissible qu'une telle restriction proceduriere interrompe la formation de l'interesse. En l'empchant de passer son bac professionnel, on le prive d'une qualification qui est adaptee aux exigences du marche du travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concretes, depouillees de toute explication bureaucratique mais coherentes, sont prevues pour aider les jeunes chomeurs et permettre aux Assedic ou a l'ANPE de poursuivre leur mission dans des conditions optimales, en disposant d'une marge de manoeuvre suffisante pour prendre des decisions adaptees aux specificites du marche de l'emploi. Il lui demande egalement d'intervenir aupres de l'Assedic du Bas-Rhin pour que l'interesse obtienne les moyens financiers d'assurer son annee de terminale, indispensable pour obtenir le baccalaureat F1.

Texte de la réponse

Bien que majoritairement financee par l'Etat, l'allocation de formation reclassement est une remuneration conventionnelle de stage dont les conditions d'attribution sont definies par le reglement annexe a la convention d'assurance chomage du 1er janvier 1993. C'est ainsi que l'article 58 de ce reglement fixe la duree maximale d'attribution de l'allocation de formation reclassement a trois ans, sous reserve, pour les durees superieures a un an, que les personnes justifient de trois annees d'affiliation au regime d'assurance chomage. Toute modification de cette disposition necessiterait donc l'accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC. Or ceux-ci, des la creation de l'allocation de formation reclassement en 1988, ont tenu a limiter l'octroi de cette allocation pour les stagiaires suivant une formation longue de plus d'un an a ceux d'entre eux ayant cotise plus de trois ans au regime d'assurance chomage en raison des conditions financieres particulierement favorables offertes pour ce type de stage. En outre, le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne possede aucun pouvoir de tutelle lui permettant d'intervenir aupres des ASSEDIC, organismes de droit prive, pour leur imposer une derogation a la stricte application du reglement relatif au regime d'assurance chomage.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6142

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3152

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 284